

**COMMUNE  
DE NARGIS  
(Loiret)**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023  
PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le treize octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NARGIS s'est réuni en séance ordinaire en son lieu habituel, après convocation légale sous la présidence de M Pascal DE TEMMERMAN, Maire.

Présents : M<sup>me</sup> DHAMS H. - M. NOLIN P. - MM PERON C. - POUPAT D. - M<sup>me</sup> LUCET F. - M. DEQUATRE S. - M<sup>me</sup> PERON B. - M. ROBIN L. - M<sup>mes</sup> GENDROP C. - LESCOT A. -

Absents excusés : M<sup>me</sup> KUENY M. - M. THOIZON J.F. - M<sup>me</sup> BOUDIER-DUREL V. -

Absents non excusés : -Mme DUCHENE N. -

Procurations : Mme KUENY M. à M. NOLIN P. -  
M. THOIZON J.F. à Mme GENDROP C. -

Mme Aurélie LESCOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*

M. le Maire ouvre la séance et demande d'observer une minute de silence à la mémoire de Dominique Bernard, professeur de français, assassiné ce jour à Arras.

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 23 juin 2023 à l'approbation du Conseil Municipal. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

\*\*\*

**BUDGET COMMUNAL - VIREMENT DE CREDITS  
DELIBERATION N° 2023-36**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget communal sont insuffisants. Il est donc proposé à l'organe délibérant de voter les virements de crédits suivants :

**Section Investissement**

✓ Op. 337	- art	2188 (dép.)	+ 2 028,94 €	(Rideaux salle polyvalente)
✓ Op. 338	- art.	2051 (dép.)	+ 4 000,00 €	(Frais notaire / bail épicerie)
✓ Op. 339	- art.	21578 (dép.)	+ 5 000,00 €	(Radar)
✓ Op. 343	- art.	21578 (dép.)	+ 2 000,00 €	(Panneaux de signalisation)
✓ Chap. 041	- art.	2315 (dép.)	+ 651,26 €	(Frais insertion trvx voirie)
✓ Chap. 040	- art.	21538 (dép.)	+ 3 500,00 €	(Régie trvx Puisard Beaulieu)
✓ Chap. 040	- art.	21318 (dép.)	+ 3 500,00 €	(Régie trvx salle Verdier)
✓ Chap. 040	- art.	2128 (dép..)	+ 8 000,00 €	(Régie creation Mare)

28 680,20 €



✓ Op. 318	- art.	1323 (rec.)	+ 10 000,00 €	(Subv. Dép. trvx Église)
✓ Op 318	- art.	1321 (rec.)	+ 9 000,00 €	(Subv. DETR trvx Église)
✓ Op. 318	- art.	13258 (rec.)	+ 3 000,00 €	(Subv. CC4V trvx Église)
✓ Chap. 041	- art.	2033 (rec.)	+ 651,26 €	(Frais insertion travaux voirie)
✓ Chap. 204	- art.	2041411 (rec.)	+ 3 014,47 €	(Subv Fer. Plan déplacement)
✓ Chap.040	- art.	28041411 (rec.)	+ 3 014,47 €	(Amortis. Plan déplacement)
			<hr/>	
			28 680,20 €	

### Section Fonctionnement

✓ Chap. 042	- art	6811 (dép.)	+ 3 014,47 €	(Amortis. Plan déplacement)
✓ Chap. 11	- art	61524 (dép.)	+ 11 985,53 €	
			<hr/>	
			15 000,00 €	

✓ Chap. 042 - art. 722 (rec.) 15 000,00 € (Régie trvx)

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**VOTE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.  
(Adopté à l'unanimité).

## **BUDGET COMMUNAL – ETUDE PLAN DE DEPLACEMENT FERRIERES EN GATINAIS – DUREE D'AMORTISSEMENT DELIBERATION N° 2023-37**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de partenariat pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de déplacement communal entre les communes de Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing et Nargis a été signée en novembre 2017. Les charges de financement de l'étude sont réparties entre les 3 communes en fonction de leur population.

Un montant de 6 118, 73 € a été réglé en janvier 2019 à la commune de Ferrières en Gâtinais. Ce montant a été imputé à l'article 2041411 (Subventions d'équipement versées). De plus, la Commune de Ferrières reverse à la commune la somme de 3 104, 26 € en 2023. Le montant restant à amortir s'élève à 3 014, 47 €.

Toute étude non suivie de travaux doit donc être amortie. Il convient donc de fixer la durée d'amortissement applicable à cette opération.

L'instruction budgétaire et comptable mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

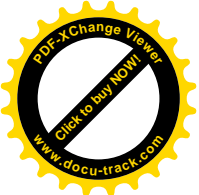
Le Maire propose de fixer la durée d'amortissement à 1 an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la nomenclature M14,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer la durée d'amortissement à 1 an,

**DIT** que la dépense sera prélevée au compte 28, article 28041411 du budget 2023.  
(Adopté à l'unanimité).



## BUDGET COMMUNAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DELIBERATION N° 2023-38

M. le Maire fait part d'une demande du comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis en date du 18 août 2023 par laquelle ce comptable demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur des sommes relatives à des impayés pour les exercices 2021 à 2023 dont le recouvrement n'est pas possible.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Les titres de recettes correspondants figurent ci-dessous. Le montant total s'élève à la somme de 16 042, 62 €.

N° Titre	Années	Montants
T - 149 - 181 - 95	2021	822, 84
T- 6 - 14 - 23 - 40 - 58 - 75 - 87 - 109 - 125 - 137 - 144 - 158 - 184	2022	8 784, 35
T- 5 - 15 - 35 - 59 - 74 - 91 - 109 - 132	2023	6 435, 43

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**REFUSE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables désignés ci-dessus d'un montant total de 16 042, 62 €.

**DEMANDE** d'attendre la fin de la procédure judiciaire engagée par la Commune auprès de ce débiteur.

(Adopté à l'unanimité).

## SERVICE DES EAUX - VIREMENTS DE CREDITS DELIBERATION N° 2023-39

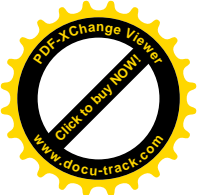
Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget du service des eaux sont insuffisants. Il est donc proposé à l'organe délibérant de voter des virements de crédits et d'affecter les crédits supplémentaires suivants :

### Section de fonctionnement

- ✓ Chap. 65 – art 6541 (dép.) + 600,00 € (admission en non-valeur)
- ✓ Chap. 011 – art 617 (dép.) - 600,00 € (Études et recherches)

### Section de fonctionnement

- ✓ Chap. 042 – art 6811 (dép.) + 446,75 € (Amortissement)
- ✓ Chap. 011 – art 617 (dép.) - 446,75 € (Etudes et recherches)



### Section de investissement

- ✓ Op. OPFI – art. 21355 (dép.) + 17 870,00 € (Frais insertion)
- ✓ Op. 71 - art 2155 (dép.) 446,75 € (amortissement)
  
- ✓ Op. OPFI – art. 2031 (rec.) + 17 870,00 € (Frais insertion)
- ✓ Op. OPFI – art 28135 (rec.) + 446,75 € (Amortissement)

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** les modifications budgétaires indiquées ci-dessus.  
(Adopté à l'unanimité).

### **SERVICE DES EAUX ADMISSION EN NON-VALEUR (1) DELIBERATION N° 2023 -40**

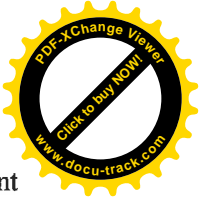
M. le Maire fait part d'une demande du comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis en date du 18 août 2023 par laquelle ce comptable demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur des sommes relatives à des impayés d'eau pour les exercices 2016 à 2022, dont le recouvrement n'est pas possible. En effet, les restes à encaisser pour ces débiteurs sont inférieurs au seuil pour engager des poursuites.

Les titres de recettes correspondants figurent ci-dessous. Le montant total s'élève à la somme de 7,80 €.

N° Titre	Années	Montants
R-2-570	2016	0.10
R-9-133	2016	0.05
R-4-106	2017	0.02
R-3-291	2019	0.01
R-9-108	2019	0.20
R-2-343	2020	0.01
R-1-35	2021	0.60
R-1-142	2021	0.27
R-1-44	2021	0.01
R-5-606	2021	0.60
T-23	2022	0.19
R-3-8	2022	0.01
R-5-113	2022	0.10
R-5-466	2022	0.50
R-5-539	2022	0.20

N° Titre	Années	Montants
T-18	2017	0.10
R-6317	2018	0.02
R-9134	2019	4.81

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,



**DECIDE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables désignés ci-dessus d'un montant total de 7, 80 €.

**DIT** que la dépense sera prélevée au compte 65, article 6541 du budget 2023 (Adopté à l'unanimité).

**SERVICE DES EAUX  
ADMISSION EN NON-VALEUR (2)  
DELIBERATION N° 2023 -41**

M. le Maire fait part d'une demande du comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis en date du 18 août 2023 par laquelle ce comptable demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur des sommes relatives à des impayés d'eau pour les exercices 2006 à 2019, dont le recouvrement n'est pas possible. En effet, les débiteurs sont partis sans laisser d'adresse ou ne sont pas solvables.

Les titres de recettes correspondants figurent ci-dessous. Le montant total s'élève à la somme de 1 194, 61 €.

N° Titre	Années	Montants
9000500017	2006	93.69
T-3	2007	261.84
R-1-183	2012	40.25
R-1-266	2013	173.92
T-38	2013	368.95
R-1-30	2014	81.77
R-1-276	2016	32.33
R-10-381	2018	27.65
R-6-421	2018	41.15
R-3-429	2019	48.88
R-9-398	2019	5.80

N° Titre	Années	Montants
R-9134	2019	18.38

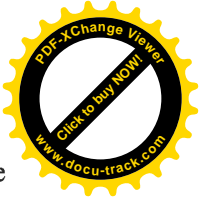
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables désignés ci-dessus d'un montant total de 1 194,61 €

**DIT** que la dépense sera prélevée au compte 65, article 6541 du budget 2023. (Adopté à l'unanimité).

**SERVICE DES EAUX  
ADMISSION EN NON-VALEUR (3)  
DELIBERATION N° 2023 -42**

M. le Maire fait part d'une demande du comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis en date du 18 août 2023 par laquelle ce comptable demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur des sommes relatives à des impayés d'eau pour les exercices 2021 à 2023.



Les titres de recettes correspondants figurent ci-dessous. Le montant total s'élève à la somme de 382, 74 €.

N° Titre	Années	Montants
R-5-309	2021	134.52
R-2-339	2022	102.64
R-5-314	2022	64.49
R-5-164	2023	81.09

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**REFUSE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables désignés ci-dessus d'un montant total de 382, 74 €.

**DEMANDE** d'attendre la fin de la procédure judiciaire engagée par la Commune auprès de ce débiteur.  
(Adopté à l'unanimité).

**SERVICE DES EAUX - TARIFS APPLICABLES  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024  
DELIBERATION N° 2023-43**

Le Maire rappelle les tarifs du Service des Eaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est proposé à l'assemblée de modifier certains montants.

De plus, compte tenu du coût moyen d'un branchement neuf à facturer, le conseil municipal décide d'augmenter le prix de cette prestation.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs du Service des Eaux ainsi qu'il suit :

**Prix de l'eau :** € H.T.

▪ Le mètre cube : 1, 58

**Abonnement :** € H.T

▪ Location compteur jusqu'au Ø 30 40, 00

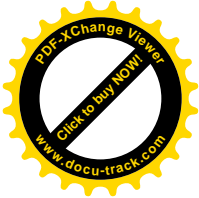
▪ Location compteur entre Ø 30 – Ø 60 58, 00

▪ Location compteur au-dessus de Ø 60 75, 00

**Taxes :** € H.T

▪ Ouverture d'un branchement 35, 00  
(mutation d'abonné)

▪ Fermeture d'un branchement 62, 00  
(demande de l'abonné)



▪ Réouverture d'un branchement <i>(demande de l'abonné)</i>	78, 00
▪ Réouverture suite à fermeture pour non paiement	30, 00
<b><u>Divers :</u></b>	<b>€ H.T</b>
▪ Modification de branchement	250, 00
▪ Déplacement du fontainier	30, 00
▪ Coût d'un branchement neuf	1 950, 00

**PRECISE** que le taux de TVA appliqué sur les devis correspond au taux actuellement en vigueur. A ce taux, se substituera automatiquement tout nouveau taux légalement applicable dès son entrée en vigueur. Le montant total TTC sera alors modifié pour tenir compte du nouveau montant de TVA en vigueur,

**CONFIRME** que pour le remplacement des compteurs hors service du fait de la négligence de l'abonné (*gel, casse, etc.*), il sera facturé le montant total des prestations au prix coûtant, plus la main d'œuvre effectuée par le personnel communal,

**MET A JOUR** le règlement du Service des Eaux en conséquence.  
(Adopté à l'unanimité).

**SALLE POLYVALENTE - TARIFS & MODALITES  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024  
DELIBERATION N° 2023-44**

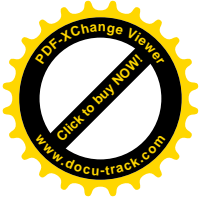
Le Maire observe que les tarifs de la salle polyvalente ont été fixées par délibération du 06 juillet 2018 et modifiés par délibération du 7 octobre 2022.

Il est proposé à l'organe délibérant de revoir les tarifs et les modalités pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**FIXE** ainsi qu'il suit les modalités et les tarifs de la salle polyvalente avec cuisine (*absence de vaisselle*), à compter du 1er janvier 2024 :

	<b>Montant</b>
• Location du vendredi 16 h 00 au lundi 9 h 00 ( <i>week-end</i> ).....	420, 00 €
• Location de journées supplémentaires en sus du week-end ( <i>la journée</i> )	100, 00 €
• Location du samedi matin au lundi 9 h 00 ( <i>indisponible le vendredi</i> )	380, 00 €
• Vin d'honneur, apéritif, congrès, réunions, besoins familiaux (la 1/2 journée soit 8 h/15 h ou 13 h/19h).....	100, 00 €
• besoins familiaux <u>exceptionnels</u> après obsèques à Nargis*	
↗ administrés non résidents à Nargis* .....	30, 00 €



administrés résidents à Nargis\* ..... gratuit

\* à l'exclusion du vendredi, samedi et dimanche, et sous réserve de disponibilité de la salle (ex. : prêt aux associations, plage horaire réservée à l'entretien ménager, etc.) et uniquement en cas d'obsèques le jour même.

- Ventes, expositions (la journée)..... 150, 00 €
- **Caution** : montant pour toutes manifestations ..... 1 000, 00 €

**DECIDE, pour tout type de location, payante ou gratuite,** en cas de saleté visible de la salle lors de la restitution des clés (*objets divers abandonnés, détritius ou matière de toutes sortes non nettoyées par les locataires*) **constatée lors de l'état des lieux final,** d'appliquer un montant forfaitaire pour frais de nettoyage d'un montant de 100, 00 €, lequel sera retenu sur la caution ou réclamé spécifiquement au locataire,

**ACCORDE la gratuité de la salle tel qu'indiqué ci-dessous :**

- aux associations communales -c'est-à-dire celles dont le siège est à Nargis- à l'Entente Sportive Gâtinaise, à l'Office de Tourisme de Ferrières et de la C.C.4.V., et aux regroupements locaux d'intérêt économique (ex. : CUMA, syndicats d'exploitants agricoles, etc.),
- aux candidats afin d'y organiser une réunion publique dans le cadre d'une campagne électorale officielle à raison d'une fois par campagne,  
(Adopté à l'unanimité).

**DROIT DE PLACE- TARIFS & MODALITES  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024  
DELIBERATION N° 2023-45**

Le Maire rappelle que le tarif du droit de place à acquitter par tout occupant du domaine public à l'occasion d'une vente a été fixé par délibération en date du 06 décembre 2007 à 8, 00 €. Il est proposé à l'assemblée de réviser ce tarif.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**FIXE,** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 10, 00 € le droit de place forfaitaire à acquitter par tout occupant du domaine public à l'occasion d'une vente, à l'exception des échafaudages, dépôt de bennes, etc... résultant de travaux.

**MAINTIENT** l'exonération de ce droit en faveur des forains participant à la Fête du Village.  
(Adopté à l'unanimité).

**EPICERIE COMMUNALE – BAIL COMMERCIAL –  
« AUX PETITS PLAISIRS »  
DELIBERATION N° 2023-46**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. GORLIER Franck gérant de l'épicerie-bar dénommée « Au Petit Creux à la Petite Soif » a fait valoir ses droits à la retraite. Un bail commercial lui a été consenti le 10 juin 2009 par Maître COSTA, notaire associé à FERRIERES.





Depuis la fermeture de ce commerce, Mme KACI épouse JACQUET Sonia, domiciliée à Fontenay sur Loing, Chemin des Rodes a effectué les différentes démarches administratives pour la réouverture de l'épicerie communale dès que possible et au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Elle a également effectué la formation obligatoire concernant l'exploitation de la licence IV. L'activité exercée sera la vente alimentaire générale et la tenue d'un débit de boisson.

La Commune doit accorder préalablement son agrément au preneur.

De plus, un bail commercial doit être prochainement établi par Maître MUROT, notaires associés à Ferrières en Gatinais. Le montant du loyer a été fixé à 400 € par mois.

Le preneur s'est engagé à effectuer des travaux d'embellissement (peinture) en contrepartie, il est décidé la gratuité des loyers pour les mois de novembre et décembre.

Dans le cadre de l'aide à l'installation, une diminution partielle du montant du loyer sera effectuée pour les années 2024 et 2025.

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant du loyer mensuel s'élèvera à la somme de 300 €. A ce montant, il faut rajouter la location pour la licence IV d'un montant de 80 € par mois, soit un loyer mensuel dû en intégralité de 380 €.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant du loyer mensuel s'élèvera à la somme de 350 € auquel il faudra rajouter le montant de la location pour la licence IV de 80 € soit un loyer mensuel global de 430 €.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant du loyer mensuel s'élèvera à la somme de 400 €. Ce loyer sera indexé sur l'indice des loyers commerciaux et révisable tous les 3 ans. A ce montant, il faut rajouter la location pour la licence IV d'un montant de 80 € par mois, soit un loyer mensuel dû en intégralité de 480 €.

L'assemblée est invitée à accorder son agrément au nouveau preneur et autoriser le Maire à signer l'acte, y compris au moyen d'une procuration.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

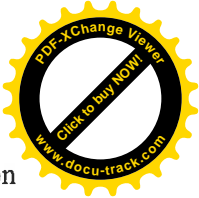
**ACCORDE** son agrément à Madame KACI épouse JACQUET Sonia, locataire de l'épicerie communale dénommée « Aux Petits Plaisirs » sise 1, impasse du Ruisseau et nouvelle titulaire du bail commercial. L'activité exercée sera la vente alimentaire générale et la tenue d'un débit de boisson.

**AUTORISE** le Maire à signer le bail commercial selon les conditions définies ci-dessus, au profit de Mme KACI épouse JACQUET Sonia, demeurant Chemin des Rodes 45210 FONTENAY SUR LOING concernant l'épicerie communale sise 1, impasse du Ruisseau à NARGIS.

(Adopté à l'unanimité).

**ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024  
DELIBERATION N° 2023-47**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,



Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, qui offre la possibilité, pour les collectivités, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 12 octobre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de NARGIS au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ADOpte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**DECIDE** que l'amortissement obligatoire - conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT - des immobilisations du compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

**MAINTIEN** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

**DECIDE** de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

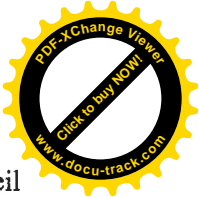
**AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;  
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Adopté à l'unanimité).

**PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE –  
AGENT DE MAITRISE  
DELIBERATION N° 2023-48**

M. NOLIN -rapporteur- fait savoir qu'un agent communal, actuellement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe figure sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'Agent de Maîtrise territorial au titre de la promotion interne établie par Mme la Présidente du Centre de Gestion du Loiret (CDG 45).



Compte tenu des besoins municipaux en matière de personnel, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'Agent de Maîtrise territorial (catégorie C - filière technique) à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'agent effectuera une période de stage conformément aux textes. A l'issue de cette période probatoire, le poste dont il est actuellement titulaire pourra être supprimé.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Considérant que ce projet de création de poste correspond aux besoins communaux en matière de personnel communal,

**DECIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de créer un poste d'Adjoint de Maîtrise (filière technique - catégorie C) à temps complet (35/35<sup>e</sup>),

**MODIFIE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

➤ Agent de Maîtrise territorial - catégorie C (temps complet) : 1

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget.  
(Adopté à l'unanimité).

**PERSONNEL COMMUNAL - AIDE DE FIN D'ANNEE  
DELIBERATION N° 2023-49**

Par délibération en date du 9 décembre 2022, le Conseil Municipal a fixé l'aide de fin d'année octroyée aux agents communaux de la façon suivante :

**Catégories selon le temps de travail hebdomadaire**

- ✓ de 1 à 13 heures par semaine (33 % du montant max.)... . 285,00 €
- ✓ de 14 à 25 heures par semaine (66 % du montant max.) .... 571,00 €
- ✓ de 26 à 35 heures par semaine ..... 865,00 €

Il est décidé de ne pas revaloriser cette aide et de maintenir le montant octroyé en 2022.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette affaire.

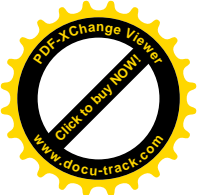
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de verser l'aide de fin d'année aux agents communaux ainsi qu'il suit :

**Catégories selon le temps de travail hebdomadaire**

- ✓ de 1 à 13 heures par semaine (33 % du montant max.)... . 285,00 €
- ✓ de 14 à 25 heures par semaine (66 % du montant max.) .... 571,00 €
- ✓ de 26 à 35 heures par semaine ..... 865,00 €

**PRECISE** que les autres dispositions des délibérations du 7 octobre 2005 et 8 décembre 2006 relatives aux modalités d'octroi demeurent en vigueur.  
(Adopté à l'unanimité).



## OBLIGATION DE DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DELIBERATION N° 2023-50

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

.../...

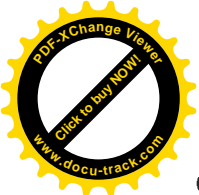
Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.



Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courrier en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DIT** que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

(Adopté à l'unanimité).

**IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE -  
LIEUDIT « BOIS DE VAUX »  
ENQUETE PUBLIQUE – AVIS  
DELIBERATION N° 2023-51**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2023 prescrivant une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la Société Centrale de Production d'Energies Renouvelables (CPENR) de Nargis, en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nargis au lieudit « Bois de Vaux ».

Le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact environnemental est consultable en mairie de Nargis, siège de l'enquête publique, sur supports papier et numérique à compter du 30 septembre 2023 et jusqu'au 30 octobre 2023 inclus.

Un avis portant à la connaissance du public de la prescription de l'enquête publique est affiché en mairie de Nargis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

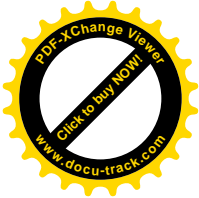
Monsieur le Maire rappelle que tout conseiller municipal de la Commune de Nargis dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, par rapport à ce projet est susceptible d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêts, dès lors qu'il participe au vote de la délibération. De plus, il précise qu'il ne se prononcera pas sur les dossiers en cours ou à venir concernant les énergies renouvelables.

En conséquence, M DE TEMMERMAN a quitté la séance préalablement au débat. Il n'a pas donné son avis, pas pris part au débat ni à la délibération concernant l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieudit « Bois de Vaux ».

Monsieur NOLIN prend la parole et rappelle les observations formulées dans l'avis du maire signé le 22 juillet 2020 :

- Le dimensionnement de l'Impasse des Bois de Vaux ne permettra pas l'accès à de gros véhicules
- Le projet ne devra pas générer de nuisances olfactives et /ou sonores en cas de parcage animalier sur le terrain.

Les conditions de quorum étant réunies, il est procédé à un vote à bulletin secret à la question : Etes-vous favorable au projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieudit « Bois de Vaux » ? (Pour /Contre/Blanc).



Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet déposé par la société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) de Nargis en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieudit « Bois de Vaux » à raison de :

- 1 Voix pour
- 10 Voix contre
- 1 Abstention

pour les raisons suivantes :

Le Conseil Municipal considère que ce projet impacte très fortement la valeur patrimoniale et foncière d'une habitation, compte tenu de la très forte proximité avec celle-ci et nuit aussi aux autres propriétés de ce secteur provoquant ainsi une diminution incontestable de la valeur immobilière des biens et la dégradation du cadre de vie des habitants proches.

Le Conseil s'étonne que cette parcelle, encore cultivée il y a peu, et entourée de parcelles toujours en culture, se retrouve opportunément classée suffisamment médiocre pour admettre un tel projet. Par ailleurs, ce projet (15,50 hectares) impacte une trop grande surface agricole.

Le Conseil Municipal faisant également face à une pression très importante puisque trois autres projets sont en élaboration,

- Projet Eolien des Fossés Blancs,
- Projet photovoltaïque au sol « aire de repos Hêtre Pourpre »,
- Projet photovoltaïque au sol « La Prairie »,

Tient à rappeler qu'il n'est pas opposé aux énergies renouvelables et qu'après étude, un avis favorable pourrait être émis sur d'autres projets.

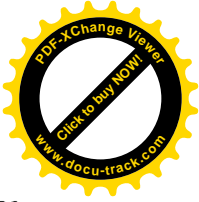
**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE  
VEHICULES ELECTRIQUES » AU DEPARTEMENT DU LOIRET  
(Autorité Organisatrice de la distribution d'électricité)**

Après discussions, le conseil demande que ce dossier soit reporté à la prochaine réunion du conseil municipal prévu en décembre. Il est demandé d'obtenir plus d'informations sur ce dossier auprès du Département du Loiret.

**ADHESION A LA CC4V  
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX EN GATINAIS  
DELIBERATION N° 2023-52**

Par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1996, la Communauté de Communes des Quatre Vallées a été créée entre les communes de Chevannes, Chevy sous le Bignon, Corbeilles en Gâtinais, Courtempierre, Dordives, Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing, Girolles, Gondreville, Griselles, Le Bignon Mirabeau, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Treilles et Sceaux du Gâtinais,

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2006, la commune de Villevoques a intégré la CC4V au 1<sup>er</sup> janvier 2007, puis la commune de Rozoy le Vieil au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011),



Compte tenu de l'évolution de la CC4V, la commune de Bordeaux en Gâtinais, voisine de ce périmètre, souhaite intégrer un nouveau territoire intercommunal de solidarité. Une étude des impacts financiers et fiscaux a été confiée au cabinet SPQR, à la demande du Conseil Municipal de Bordeaux en Gâtinais,

Dans le prolongement de cette dynamique, et à la suite de plusieurs réunions de travail, la commune souhaite adhérer à la CC4V, en lieu et place de la Communauté de Communes du Pithiviers-Gâtinais. A ce titre, le Conseil Municipal de Bordeaux en Gâtinais a délibéré le 8 juin 2021,

VU les articles L5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en Gâtinais en date du 8 juin 2021,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du Pithiverais Gâtinais en date du 22 novembre 2022, sur le report du retrait de la Commune de Bordeaux en Gâtinais,  
VU la délibération du Conseil de Communauté de la CC4V en date du 5 juillet 2023,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bordeaux en Gâtinais, à la Communauté de Communes des Quatre Vallées, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
(Adopté à l'unanimité).

#### **C.C.4.V. - RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DELIBERATION N° 2023-53**

Le Maire indique que le rapport d'activités de l'année 2022 de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (C.C.4.V.) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2023. Ainsi que le prévoient les textes, ce document doit faire l'objet d'une présentation lors d'une séance de Conseil Municipal dans chacune des communes-membres. Par ailleurs, il est mis à disposition du public à la C.C.4.V. et dans chacune des mairies des communes-membres.

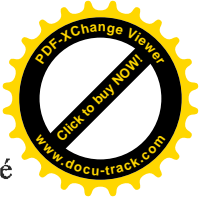
Le Maire rappelle à l'assemblée que ce rapport d'activités de l'année 2022 de la C.C.4.V., a été adressé par courriel aux membres du Conseil Municipal préalablement à la séance.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de l'année 2022 de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (C.C.4.V.)  
(Adopté à l'unanimité).

#### **SPANC C.C.4.V. - RAPPORT ANNUEL 2022 DELIBERATION N° 2023-54**

Le Maire indique que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS), établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) pour l'année 2022, a été approuvé par délibération du conseil communautaire de la CC4V le 5 juillet 2023. Ainsi que le prévoient les textes, ce document doit faire l'objet d'une présentation lors d'une séance de Conseil Municipal dans chacune des communes-membres. Par ailleurs, il est mis à disposition du public à la C.C.4.V. et dans chacune des mairies des communes-membres.



Le Maire rappelle à l'assemblée que ce rapport annuel pour l'année 2022 du SPANC, a été adressé par courriel aux membres du Conseil Municipal préalablement à la séance.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public édité par le SPANC de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (C.C.4.V.).  
(Adopté à l'unanimité).

## AFFAIRES DIVERSES

**Spectacles estampillés En Scène** – Monsieur le Maire informe le Conseil des attributions de subventions reçues du Département du Loiret pour les spectacles suivants :

- Un banc pour deux de la Compagnie Atmosphères 1 582,50 €.
- Du sang sur les mains de la Compagnie Toutes Directions 600,00 €.

**Enquête publique Révision du PPRI** – l'enquête publique concernant la révision du PPRI se déroulera du 18 septembre au 19 octobre 2023.

**Projet photovoltaïque APRR** – Le projet photovoltaïque sur l'aire de repos du Hêtre Pourpre comprend une zone à déboiser. En compensation de ce déboisement, Monsieur le Maire propose de replanter des arbres vers le terrain de jeux ou sur le terrain communal à la Croix Marie. La liste des espèces locales à replanter sera transmise en mairie pour étude.

**PLUI Modification et mise à jour** – Une modification de droit commun et la mise à jour des annexes du PLUI est engagée par la CC4V. Les arrêtés annonçant cette procédure ont été affichés du 22 août au 25 septembre 2023.

**Recensement des Ponts** – Un recensement des Ponts communaux a été effectué, il s'agit du Pont en pierre qui est en très mauvais état et du Pont métallique noir commun avec la Commune de Dordives situés à Nancay.

**Catastrophe Naturelle** – La commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain pour l'année 2022. Une nouvelle demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour 2023 a été transmise à la Préfecture.

**Réunions de Quartiers** – un compte rendu des réunions de quartiers est présenté aux conseillers. Principaux sujets abordés, les excès de vitesse, le problème des eaux pluviales, ...

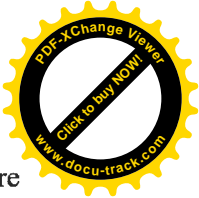
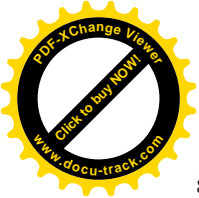
**Immeuble 11 Place de l'Eglise** – La maison située au 12 Place de l'Eglise est actuellement en vente. Il est demandé à la Commune la possibilité d'acquérir le passage commun qui dessert l'habitation dont la commune est propriétaire sise 11 place de l'Eglise. Après concertation, il est décidé de ne pas céder ce passage commun.

**Logement 55 rue de la Mairie** – Mme MARTIN Marie-France déménage prochainement sur la Commune de Ferrières. La date est prévue vers le 20 novembre. Des travaux sont à entreprendre afin de créer un local pour les infirmières.

**Subventions** - Des demandes d'aide émanant de l'AML et des Restos du Cœurs, suite au séisme au Maroc, ont été reçues.

Monsieur le Maire annonce la création d'une nouvelle association théâtrale. M. Philippe GERARD est nommé Président et Mme Corinne MELZASSARD, secrétaire. Les répétitions ont lieu tous les jeudis





soir, à la salle verdier. Une représentation de leur pièce « BOEING BOEING » est prévue en octobre novembre 2024. Monsieur le Maire propose de peut-être leur verser une subvention. Ce dossier sera à revoir au prochain conseil.

**Remerciements** – Des remerciements émanant de l'UNRPA et de l'Association Art et de Cœurs ont été reçues en mairie.

Les élèves en classe de CM2, partis en classe de mer à Saint Jean de Monts ont adressé une carte de remerciements.

**Agenda.**

- Le planning des manifestations 2024 connues à ce jour a été transmis aux conseillers.

**Décisions du Maire** – Néant.

Toutes les matières soumises à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 23 heures 10 minutes.

La Secrétaire de séance,

Aurélie LESCOT

Le Maire,

Pascal DE TEMMERMAN